

CIDES

Chorum Initiatives pour le Développement de l'Economie Sociale

Chorum

Protection sociale

service juridique 09/09/09

LE DISPOSITIF DE CUMUL EMPLOI / RETRAITE

fiches pratiques

sommaire

introduction	p 3
le cumul emploi-retraite dans le régime général de la sécurité sociale	p 4
1. Conditions d'ouverture du droit au cumul intégral libéralisé depuis le 1 ^{er} janvier 2009	p 4
2. Conditions d'ouverture du droit au cumul plafonné (régime, antérieur au 1 ^{er} janvier 2009)	p 5
3. Passage d'un régime à l'autre	p 7
4. Dispositions spécifiques à certaines activités	p 7
le cumul emploi-retraite dans les régimes de retraite complémentaire agirc-arrco	p 9
1. Conditions de cumul sans limites de ressources « cumul intégral »	p 9
2. Conditions de cumul avec limites de ressources « cumul règlementé »	p 10
3. Passage du cumul plafonné au cumul intégral	p 10
4. Cotisations sur salaire	p 11
le statut social du retraité qui reprend une activité salariée	p 12
1. Droit du travail	p 12
2. Cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire	p 12

introduction

Les conditions du cumul emploi retraite ont été assouplies par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

L'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 du 17 décembre 2008 a libéralisé et simplifié pour l'ensemble des régimes le cumul emploi retraite à compter du 1^{er} janvier 2009.

Une circulaire interministérielle du 10 février 2009 a apporté des précisions utiles à sa mise en œuvre, complétée par la circulaire CNAV n°2009-25 du 13 mars 2009.

Les assurés seniors peuvent ainsi reprendre une activité professionnelle s'ils le souhaitent sans perdre les acquis de la retraite.

S'agissant des retraites complémentaires, il convient de signaler que les régimes AGIRC et ARRCO ont étendu la libéralisation du cumul emploi retraite dans les mêmes conditions que les régimes de base, également à compter du 1^{er} janvier 2009 (sur ce point, il est possible de consulter le site des régimes AGIRC/ARRCO).

En contrepartie, les retraités exerçant une activité salariée ne sont plus exonérés de la part salariale des cotisations de retraite complémentaire.

Le dispositif du cumul emploi-retraite présente un intérêt à double titre pour les organismes employeurs puisqu'il leur permet d'une part de conserver une main d'œuvre qualifiée et compétente et d'autre part d'atténuer le phénomène de papy boom auquel va être confronté le secteur de l'économie sociale.

Pour permettre une bonne compréhension de ce dispositif et ainsi encourager les salariés à en bénéficier, ce dossier juridique donne une vision claire et simplifiée des règles applicables au cumul emploi retraite.

Remarque :

La présente fiche ne traite que des règles applicables aux assurés relevant du régime général et du régime des salariés agricoles. Les assurés qui relèvent d'autres régimes (exploitants agricoles, professions libérales, etc.) doivent s'adresser aux organismes de retraite dont ils relèvent pour connaître les règles qui leur sont applicables.

Les textes de référence :

- Articles L. 161-22, D. 161-2-5 et D. 161-2-12 du Code de la Sécurité sociale
- Circulaire CNAVTS n° 2004-64 du 22 décembre 2004
- Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (JO du 18)
- Circulaire interministérielle n° DSS 3A/2009/45 du 10 février 2009 relative aux nouvelles règles d'application en matière de cumul emploi retraite
- Circulaire CNAV n°2009/25 du 13 mars 2009
- Circulaire AGIRC-ARRCO n°2009-7 DRE du 26 mars 2009

le cumul emploi-retraite dans le régime général de la sécurité sociale

Depuis le 1^{er} janvier 2009, deux dispositifs coexistent en matière de cumul emploi retraite, selon la situation de l'assuré :

- Un dispositif nouveau institué par l'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, permettant de cumuler intégralement une pension de retraite de base et le revenu d'une activité professionnelle, quelque soit le niveau de ressources après la reprise d'activité.
- Un dispositif antérieur au 1^{er} janvier 2009, dans lequel le maintien ou la suspension de la retraite reste fonction de limites de ressources.

1. Conditions d'ouverture du droit au cumul intégral libéralisé depuis le 1^{er} janvier 2009

1.1 Principe

Dés le 1^{er} janvier 2009, la possibilité de cumuler intégralement une pension de retraite de base et le revenu d'une activité professionnelle est ouverte aux assurés qui remplissent trois conditions :

Condition de cessation d'activité pour les salariés et les fonctionnaires

La condition de rupture de tout lien professionnel avec l'employeur est exigée. Ainsi les salariés du secteur privé ont l'obligation de rompre leur contrat de travail.

Par conséquent du fait de cette obligation, une reprise d'activité chez le dernier employeur donnera lieu à la conclusion d'un nouveau contrat de travail.

Condition de liquidation des pensions

Pour pouvoir bénéficier du cumul libéralisé, les assurés doivent avoir liquidé leurs pensions personnelles de retraite des régimes de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales.

Tant que l'assuré n'a pas demandé et obtenu toutes les retraites dont les droits sont ouverts, les conditions du cumul ne sont pas remplies.

Conditions d'âge et de durée

Pour pouvoir bénéficier du cumul libéralisé, les assurés doivent satisfaire en outre à certaines conditions d'âge et de durée d'assurance :

- à partir de l'âge de 65 ans quelque soit la durée d'assurance;
- à partir de 60 ans lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes lui permettant de prétendre à une pension au taux plein au régime général (soit, par exemple, 161 trimestres pour les assurés nés en 1949, 162 trimestres pour ceux nés en 1950).

1.2 Suppression des conditions antérieures restrictives

Pour les assurés qui remplissent les trois conditions précédemment énoncées, sont ainsi levées les deux limites principales au cumul emploi retraite en vigueur avant le 1^{er} janvier 2009 :

- le délai de latence de 6 mois en cas de reprise d'activité chez le dernier employeur ;
- et le plafond de cumul de ressources fixé par les articles L161-22, L634-6, L643-6 du CSS.

1.3 Documents à fournir en cas de poursuite ou de reprise d'activité

En cas de poursuite ou de reprise d'activité dans le cadre d'un cumul libéralisé, l'assuré doit fournir à son dernier organisme d'affiliation :

- les noms et adresses du ou des nouveaux employeurs ;
- la date de la poursuite ou de la reprise d'activité ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'assuré a liquidé l'ensemble de ses pensions vieillesse et indiquant les régimes de retraite dont il a relevé.

1.4 Date de prise d'effet de ces nouvelles règles

Ces nouvelles règles issues de la loi n°2008-1330 de financement de la sécurité sociale du 17 décembre 2008, s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2009 aux pensions ayant déjà pris effet, comme celles qui prendront effet à compter de cette date.

2. Conditions d'ouverture du droit au cumul plafonné (régime, antérieur au 1^{er} janvier 2009)

2.1 Principe

Les assurés qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture du droit au cumul intégral en raison des conditions d'âge et/ou de durée d'assurance précédemment mentionnées, restent soumis aux règles antérieures au 1^{er} janvier 2009 en matière de cumul emploi retraite.

2.2 Cas des assurés demeurant exclus du cumul intégral

Du fait des conditions imposées pour bénéficier du cumul intégral, demeurent régies par les anciennes dispositions sur le cumul emploi retraite :

- les personnes de moins de 60 ans qui ont obtenu une retraite anticipée pour carrière longue ou handicap ;
- Les personnes de moins de 60 ans et jusqu'à 65 ans qui ont obtenu une retraite anticipée pour handicap et qui ne justifient pas de la durée d'assurance pour le taux plein ;
- Les personnes de 60 ans à 65 ans qui n'ont pas obtenu la liquidation de toutes leurs retraites de base et complémentaires dont le droit est ouvert lors de la reprise de l'activité salariée ;
- Les personnes de 60 à 65 ans dont la retraite est liquidée à taux minoré ;
- Les personnes de 60 à 65 ans dont la retraite est attribuée au titre de l'inaptitude au travail ou substituée à une pension d'invalidité et qui ne justifient pas de la durée d'assurance requise pour le taux plein.

2.3 Règles antérieures au 1^{er} janvier 2009 sur le cumul emploi retraite

L'assuré qui ne remplit pas toutes les conditions nécessaires au cumul intégral peut sous certaines conditions cumuler dans une certaine limite des revenus d'activités avec ses retraites de base et complémentaires :

Limite liée au montant du dernier salaire

Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2004 au régime général, au régime des salariés agricoles et au sein des régimes spéciaux, les assurés continuent à percevoir leur retraite dès lors que la somme de leurs revenus et de leurs retraites de base et complémentaires n'excède pas le montant de leur dernier salaire (correspondant à la moyenne mensuelle des trois derniers salaires ou 1,6 fois le Smic si ce montant est plus favorable).

Obligation de respecter le délai de latence en cas de reprise d'activité chez le dernier employeur

Dans cette hypothèse, l'assuré concerné ne peut reprendre une activité **auprès de son dernier employeur** qu'après un délai de 6 mois à compter de la date d'effet de la retraite.

Calcul des montants et revenus pris en compte

Pour déterminer le montant des pensions, les Caisses de retraite de base retiennent le montant brut des pensions servies par les régimes de salariés de base et complémentaires.

Pour déterminer le montant du dernier salaire, elles retiennent le revenu moyen des 3 derniers mois civils d'activité. Les salaires retenus sont les salaires soumis au prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG), c'est-à-dire 97 % du salaire brut.

Si l'intéressé a exercé plusieurs activités, toutes les activités sont retenues.

L'assuré qui a exercé une activité à temps partiel peut demander la prise en compte d'un revenu correspondant à une activité exercée à temps complet. Si l'intéressé a exercé plusieurs activités à temps partiel, le total des rémunérations est retenu. Ce total ne peut pas être inférieur à la rémunération correspondant à l'activité rétablie à temps complet la plus élevée.

Si le montant total des revenus du retraité (salaire tiré de la reprise d'activité et pensions de retraite de base et complémentaires) dépasse le plafond de revenus autorisé, le versement des pensions de retraites est suspendu.

Le versement des pensions est également suspendu en cas de reprise d'une activité chez l'ancien employeur moins de six mois après la liquidation de la retraite.

Documents à fournir en cas de reprise d'activité

Dans le mois suivant la date de la reprise d'activité, l'assuré doit informer par écrit sa caisse de retraite de base. Il doit ainsi lui communiquer :

- le nom et l'adresse de son employeur ou entreprise ;
- la date de début de cette activité ;
- le montant et la nature des revenus et les régimes d'affiliation correspondant ;
- le nom et l'adresse des autres organismes de retraite de base et complémentaires qui lui servent une retraite.

Le cas échéant, lorsque la dernière activité était exercée à temps partiel et que l'assuré demande la prise en compte d'un revenu correspondant à une activité exercée à temps complet, une attestation de

l'employeur mentionnant la durée de travail de l'intéressé durant la période de référence et la durée de travail à temps complet applicable à l'entreprise.

Il doit également lui adresser les bulletins de salaire des trois derniers mois précédant la liquidation de sa retraite.

3. Passage d'un régime à l'autre

- Les caisses doivent informer les assurés qui atteignent 65 ans (ou 60 ans s'ils ont bénéficié d'une retraite anticipée) et qui changent de règles applicables en matière de cumul emploi-retraite qu'ils peuvent à compter des âges précités cumuler sans restriction un revenu d'activité et une pension de retraite de base.
- Les assurés dont la pension a pris effet avant le 1^{er} janvier 2009 et a été suspendue avant cette date par application de l'article L161-22 du CSS dans sa rédaction antérieure à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 sont rétablis dans leur droit au 1^{er} janvier 2009, s'ils respectent à cette date les conditions applicables à la libéralisation du cumul emploi-retraite.

4. Dispositions spécifiques à certaines activités

Avant comme après le 1^{er} janvier 2009, certaines activités spécifiques ou de faible importance bénéficient d'un régime particulier dérogatoire en référence à l'article L161-22 du CSS.

Pour ces activités les conditions mentionnées ci-dessus dans le cadre du cumul intégral ou du cumul plafonné ne sont pas applicables, la réglementation ayant prévu un certain nombre de dérogations à la condition de cessation d'activité, et aux limites de revenus.

Dans le cadre de ces dérogations, il n'est pas exigé de cesser ces activités pour faire liquider sa retraite. De la même façon, les limitations applicables aux assurés soumis au régime antérieur au 1^{er} janvier 2009 (limites de cumul des revenus et délai de 6 mois) ne sont pas exigées pour ces activités.

Sont notamment visées :

- les activités des professions artistiques (artistes auteurs, artistes du spectacle, artistes interprètes) et de mannequins entraînant affiliation au régime général ;
- les activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;
- les activités juridictionnelles ou assimilées, des consultations données occasionnellement, des participations à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'une texte législatif ou réglementaire ;
- les activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux ;
- les activités de parrainage dans les DOM en application de l'article L. 811-2 du code du travail ;
- les activités de tutorat d'un ou de plusieurs salariés par un ancien salarié de l'entreprise exerçant, après la liquidation de sa pension, cette activité, à titre exclusif, auprès du même employeur sous le régime d'un contrat de travail à durée déterminée pour une durée maximale et dans la limite d'un montant de cumul fixés par décret (à paraître). Ce décret détermine également les conditions d'ancienneté acquise dans l'entreprise que doit remplir l'intéressé ainsi que le délai maximum séparant

son départ de l'entreprise et son retour dans celle-ci.

- En outre, pour les activités accomplies par des médecins et des infirmiers en retraite dans des établissements de santé ou des établissements sociaux et médico-sociaux, le cumul est possible dans la limite d'un plafond de revenus professionnels (égal au montant du salaire maximal annuel soumis à cotisation d'assurance vieillesse du régime général, soit 33 276 euros en 2008 et 34 308 euros en 2009), la pension de retraite étant écartée à due concurrence en cas de dépassement de ce plafond.

Lorsque la reprise d'activité s'effectue dans les six mois suivant la liquidation de la retraite et pour le compte de l'établissement ou du service dont relevait l'assuré au cours des six mois précédant cette liquidation, le cumul est possible dans la limite d'une durée d'activité (soit 910 heures par an, soit 260 demi-journées, selon l'unité de décompte retenue par les établissements et services concernés en matière de durée d'activité).

le cumul emploi-retraite dans les régimes de retraite complémentaire agirc-arrco

Les nouvelles règles de cumul applicables dans les régimes de base sont transposées aux retraites AGIRC et ARRCO à effet du 1^{er} janvier 2009.

Comme dans le régime général, deux dispositifs coexistent désormais pour régir la situation des allocataires des régimes AGIRC-ARRCO, qui postérieurement à la liquidation de leur retraite complémentaire, reprennent une activité salariée :

- Un dispositif nouveau permettant le maintien de la retraite quelque soit le niveau de ressources après la reprise d'activité, qui s'applique à effet du 1^{er} janvier 2009, quelque soit la date de la reprise de l'activité salariée ;
- Le dispositif actuel dans lequel le maintien ou la suspension de la retraite reste fonction de limite de ressources ;
- En tout état de cause, la condition de cessation d'activité préalable reste requise pour prétendre au dispositif du cumul emploi retraite.

1. Conditions de cumul sans limites de ressources « cumul intégral »

1.1 Principe

Le cumul emploi retraite sans limites de ressources et sans suspension des allocations de retraite complémentaire est ouvert aux allocataires qui remplissent les conditions définies par le régime général :

- L'allocataire doit avoir cessé toute activité salariée. Ainsi comme dans le régime général, la reprise d'activité chez le dernier employeur doit donner lieu à la conclusion d'un nouveau contrat ;
- L'allocataire doit avoir liquidé toutes les pensions et allocations de retraite personnelle au titre des régimes légalement obligatoires dont il a relevé en France et à l'étranger ;
- Cette condition est justifiée par une déclaration sur l'honneur de l'intéressé. Il appartient aux institutions de vérifier que la pension du régime de base, la retraite ARRCO et la retraite AGIRC sont effectivement liquidées ;
- Outre la condition préalable de liquidation de l'ensemble des droits à la retraite, l'allocataire doit répondre à des conditions d'âge et de durée d'assurance :
 - être âgé de 65 ans au moins quelque soit sa durée d'assurance
 - être âgé de 60 ans au moins s'il justifie d'une carrière complète permettant d'obtenir la retraite de base au taux plein, soit :
 - 160 trimestres pour les assurés nés de 1944 à 1948
 - 161 trimestres pour les assurés nés en 1949
 - 162 trimestres pour les assurés nés en 1950
 - 163 trimestres pour les assurés nés en 1951
 - 164 trimestres pour les assurés nés en 1952

- La Caisse de retraite complémentaire vérifie que l'âge de 65 ans est révolu ; à défaut elle vérifie que l'âge de 60 ans est révolu et dans l'affirmative que la condition de durée d'assurance permettant la liquidation de la pension du régime de base à taux plein est remplie.

2. Conditions de cumul avec limites de ressources « cumul règlementé »

Lorsque l'allocataire ne réunit pas les conditions ci-dessus exposées pour prétendre au cumul intégral, le cumul « règlementé » continue de s'appliquer.

Dans ce cas, il n'est pas exigé de l'assuré qu'il ait liquidé l'ensemble de ses retraites et le cumul est subordonné aux limites de ressources suivantes :

- 160 % du SMIC ;
- ou du dernier salaire normal d'activité ;
- ou du salaire moyen des 10 dernières années d'activité.

En cas de dépassement de ces limites (la plus favorable au salarié étant retenue), le versement de la retraite complémentaire est suspendu.

Cas des allocataires concernés par le cumul règlementé :

- allocataires ayant liquidé leur pension de base avec abattement avant 65 ans car ne remplissant pas la condition de durée d'assurance (carrière incomplète)
- allocataires ayant liquidé leur pension de base à 60 ans au titre de l'invalidité sans remplir la condition de durée d'assurance (carrière incomplète)
- allocataires de moins de 60 ans titulaires d'une pension vieillesse au titre d'une carrière longue ou d'un handicap
- allocataires n'ayant pas liquidé l'ensemble de leurs droits (par exemple allocataires ayant liquidé la pension du régime général, les droits ARRCO et les droits AGIRC sur TB à taux plein, et ayant différé la liquidation des droits TC ou allocataires ayant liquidé les droits AGIRC et/ou ARRCO avec abattement pour âge sans liquidation de la pension de base).

3. Passage du cumul plafonné au cumul intégral

Les allocataires dont les droits ont été liquidés avant 60 ans peuvent reprendre une activité salariée sans limites de ressources et sans suspension de leurs retraites :

- Au plus tôt à compter de leur 60^{ème} anniversaire s'ils remplissent la condition de durée d'assurance et de liquidation de l'ensemble de leurs retraites.
- Au plus tard à compter de leur 65^{ème} anniversaire quelque soit leur durée d'assurance, s'ils ont liquidé toutes leurs retraites.

Les allocataires dont les droits ont été liquidés entre 60 et 65 ans sans carrière complète peuvent reprendre à compter de leur 65^{ème} anniversaire une activité salariée sans limite de ressources si la totalité des droits à retraite est liquidée.

4. Cotisations sur salaire

A partir du 1^{er} juillet 2009, les salaires de reprise d'activité sont soumis à cotisations de retraite complémentaire sur la part patronale **mais également sur la part salariale, sans inscription de points de retraite.**

Par ailleurs, à partir du 1^{er} juillet 2009, les parts patronales et salariales des cotisations au titre de l'AGFF, de l'APEC et de la CET (contribution exceptionnelle et temporaire) sont dues.

Ce versement de cotisations salariales et patronales concerne toutes les situations de cumul emploi-retraite, qu'il soit fait application du dispositif sans limites de ressources ou du dispositif réglementé avec maintien ou suspension des allocations. Les cotisations ainsi versées ne sont pas génératrices de droits à retraite complémentaire pour l'intéressé.

le statut social du retraité qui reprend une activité salariée

1. Droit du travail

Le retraité qui reprend une activité salariée dans l'entreprise est un salarié à part entière et se voit appliquer toutes les règles du droit du travail.

2. Cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire

En cas de cumul d'une retraite et d'une activité salariée, les rémunérations sont soumises aux cotisations de sécurité sociale (part salariale et part patronale) selon les mêmes modalités que les autres salariés de l'entreprise, y compris la cotisation d'assurance vieillesse.

Le retraité cotise à l'assurance chômage et à l'assurance vieillesse sans que ces cotisations ne génèrent de droits.

Si l'intéressé a 65 ans et plus, les cotisations d'assurance chômage ne sont plus versées.

Pour les régimes de retraite complémentaire, depuis le 1er juillet 2009, les cotisations patronales mais aussi salariales sont dues, sans aucun droit supplémentaire.